

Conditions du Prix de L'Ancêtre Volume 51

Depuis 1998, la Société de généalogie de Québec (SGQ) récompense les auteurs* des meilleurs articles parus durant l'année de publication en cours en attribuant le Prix de L'Ancêtre sous trois volets: article de fond, étude et mention spéciale. Le comité de L'Ancêtre présente ici les règles qui s'appliqueront aux articles publiés dans le volume 51 de la revue, soit dans les numéros 348, 349, 350 et 351. Il s'agit de la 28e édition du Prix.

- Sont admissibles au Prix les membres en règle de la SGQ au moment de la publication de leur article. Tous les auteurs d'un même article doivent être membres de la SGQ.
- **2.** Les articles admissibles sont ceux publiés dans le volume 51 et qui ont été inscrits dans les catégories suivantes:
 - Les articles de fond (textes de 20 000 caractères et plus); si un article est publié en plusieurs parties, le texte sera évalué comme un tout par le jury. Ainsi, l'ensemble des parties constituera un seul article au sens du Prix de L'Ancêtre et il sera évalué comme tel. Si les parties de l'article sont publiées dans deux volumes différents de la revue, l'article en entier ne sera transmis au jury que pour le volume contenant la dernière partie.
 - Les études (textes de moins de 20 000 caractères).
- 3. Les articles publiés sous la rubrique Conférence sont exclus. Toutefois, un tel article adapté pourra répondre aux critères d'évaluation, et ainsi devenir admissible au Prix. Les membres du comité de rédaction de la revue L'Ancêtre (directeur, rédacteurs et coordonnatrice de la revue) ainsi que les personnes qui acceptent d'être membres du jury du Prix de L'Ancêtre sont exclus du concours.
- 4. Le jury est formé de trois membres (plus un substitut) qui élisent entre eux une présidente ou un président. Afin d'appuyer le jury tout au long du processus de sélection, un représentant du comité de L'Ancêtre agit en tant qu'observateur de la démarche. Cependant, il ne participe pas au processus de décision.
- 5. Les membres du jury sont choisis par le conseil d'administration de la SGQ, sur recommandation du directeur de la revue, et répondent de leurs décisions à ce conseil. Leurs délibérations et leurs évaluations sont tenues secrètes.
- **6.** Les membres du jury utilisent obligatoirement la grille de pondération fournie par le comité de L'Ancêtre, comme seul et unique outil d'évaluation

- des textes. Une compilation des résultats doit aussi être produite et tous les documents d'analyse et d'évaluation doivent être remis par la suite au comité de L'e Ancêtre.
- **7.** Les décisions du jury doivent être motivées et sont sans appel.
- **8.** Le jury peut ne pas décerner le Prix dans une des catégories s'il le juge à propos; il peut aussi attribuer plus d'une mention.
- **9.** Les critères servant à l'évaluation des articles sont les suivants:
 - un texte à caractère généalogique ou relié à la généalogie;
 - un texte apportant des éléments généalogiques nouveaux ou inédits;
 - un texte affichant une qualité approfondie de recherche, appuyée sur des sources citées et vérifiables;
 - un texte démontrant une bonne maîtrise de la langue française.
- 10. Le Prix de L'Ancêtre offert par la SGQ, est attribué comme suit:
 - Prix pour ARTICLE DE FOND 300 \$ à l'auteur du meilleur article de fond;
 - Prix pour ÉTUDE 150 \$ à l'auteur de la meilleure étude;
 - Prix MENTION SPÉCIALE 100 \$ à l'auteur d'un texte (article de fond ou étude) digne de mention.
- **11.** Les noms des gagnants sont dévoilés à l'occasion de la remise du Prix lors d'un événement déterminé par le conseil d'administration de la SGQ.
- **12.** Les noms des gagnants ainsi que les commentaires du jury sont publiés dans la revue **L'_Ancêtre**.

Comité de **L'Ancêtre**, Société de généalogie de Québec, mai 2023

^{*} La forme masculine est utilisée pour alléger le texte.